

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 2 mai 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice", a donné le 9 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"(...) par le fait que ce projet est d'application à partir du 30 juin 1995".

*

.../...

* *

Examen du projet.

Préambule.

Alinéa 1er.

La référence aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques doit également viser l'article 13, inséré par la loi du 8 juin 1964.

On écrira :

"..., notamment l'article 6, inséré par la loi du 31 juillet 1975, et l'article 13, inséré par la loi du 8 juin 1964;".

Alinéa 2.

Le visa relatif à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire doit viser le seul article 5, § 3, non modifié.

On écrira : "... et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;".

Alinéa 3.

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ne

.../...

constitue pas une base légale de l'arrêté en projet et ne doit, dès lors, pas être visé au préambule.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

Si l'arrêté à modifier doit effectivement être visé au préambule, il n'y a pas lieu cependant d'indiquer dans celui-ci les dispositions qui font l'objet d'une modification.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 5).

La mention "Vu l'urgence" sera remplacée par "Vu l'avis du Conseil d'Etat".

Proposant et signature.

Il convient de donner au ministre sa dénomination officielle, telle qu'elle résulte de son arrêté de nomination.

*

La mention de la délibération du Gouvernement doit être omise.

*

.../...

Dispositif.

1. L'arrêté en projet revêtant un caractère autonome, il convient de grouper les dispositions modificatives.

Dès lors, l'article 1er doit prendre place après l'article 7 du projet, les articles 6 et 7 modifiant comme lui l'arrêté du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice.

Il convient donc d'adapter la numérotation des articles (article 2 devenant l'article 1er, etc.) et celle des annexes.

La rédaction suivante est proposée pour l'article 1er devenant l'article 7 :

"Art. 7. Les formules figurant aux annexes 4, 5, 14 et 15 du même arrêté sont remplacées respectivement par les formules figurant aux annexes ... du présent arrêté".

Article 6 (d e v e n a n t
l'article 5).

Vu le but poursuivi par les auteurs du projet, l'article 12, alinéa 3, en projet serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève".

Article 8.

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire :

"Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1995".

Article 9.

Il est proposé d'écrire :

"Art. 9. Le ministre qui a l'organisation de l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Annexes.

Les annexes doivent être numérotées en chiffres romains et assorties de la mention : "Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ...".

ST.

- 7 -

L. 24.466/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.